



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>82733</b>	<b>De M. François Loncle</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Eure )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt
<b>Rubrique</b> >élevage	<b>Tête d'analyse</b> >volailles	<b>Analyse</b> > poules pondeuses. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>30/06/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>18/08/2015</b> page : <b>6320</b>		

### Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le sort funeste réservé à certains poussins dans les couvoirs de poules pondeuses. Dans l'élevage avicole, uniquement les femelles sont conservées pour la production d'œufs. Quant aux poussins mâles, ils sont éliminés dès leur naissance, car ils ne possèdent pas les mêmes caractéristiques que les poulets élevés pour leur chair : ils sont tués de manière particulièrement cruelle, en étant broyés, gazés ou étouffés. Tout en préservant la filière avicole française qui a réalisé depuis plusieurs années de gros efforts de modernisation, il lui demande qu'il lui explique comment rendre plus digne la mise à mort des animaux que l'Assemblée nationale a reconnu, en janvier 2015, comme des « êtres vivants doués de sensibilité ». Il souhaite savoir ce qu'il pense de la méthode spectrométrique allemande de détermination prénatale du sexe des poussins, ce qui permettra, à la fois, un tri précoce dans l'œuf et un abandon de la pratique abominable du broyage des poussins.

### Texte de la réponse

Les conditions d'abattage ou de mise à mort des animaux doivent respecter les prescriptions du Règlement européen N° 1099/2009 du 29 septembre 2009, relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce règlement définit les règles à appliquer afin d'éviter aux animaux toute détresse ou souffrance lors de leur abattage ou mise à mort. Ainsi les méthodes utilisées sont encadrées et se doivent d'entraîner la mort immédiate des animaux. L'élimination des poussins est autorisée par ce règlement, à la condition que la méthode mise en oeuvre entraîne bien immédiatement la mort de l'animal. A cette fin, le matériel utilisé doit respecter des paramètres essentiels également définis par le règlement. Tout procédé non autorisé par le règlement est considéré comme de la maltraitance et est donc soumis à sanctions en tant que tel. Pour autant, et à l'instar d'autres pays européens, la filière avicole française ainsi que le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) restent soucieux de faire évoluer les pratiques en la matière. Les professionnels travaillent actuellement à l'élaboration d'outils permettant de réaliser un sexage avant l'éclosion. D'autres hypothèses de travail sont aussi en cours d'analyse, telles que le sexage avant incubation. Une étude réalisée par l'institut technique de l'aviculture sur de nouvelles techniques, cofinancée par le comité national pour la promotion de l'oeuf et FranceAgriMer, est également en cours de réalisation. Enfin, en ce qui concerne les évolutions en la matière en Allemagne, il convient de préciser que le Gouvernement allemand a décidé de soutenir fortement le déploiement en routine de la technique du sexage avant éclosion dans l'objectif de mettre fin le plus rapidement possible aux techniques d'élimination des poussins. A la connaissance du MAAF, aucune décision d'interdiction de la technique n'a été prise à ce jour.